de réparation civile, que la cour de cassation a décidé que l'arrêt qui constate, sur une instance en revision, l'innocence d'un condamné, peut, à titre de mesure réparatrice, ordonner l'affiche de cette décision tant dans le lieu où a été prononcée la condamnation reconnue mal fondée, que dans celui du domicile du condamné déclaré innocent (Crim. cass. 27 nov. 1868, aff. Desvaux, D. P. 69. 1. 386; Ch. crim. 11 juin 1869, aff. Lelouarn, D. P. 70. 1. 284; Ch. crim. 15 (et non 14) mai 1874, aff. Petit, D. P. 75. 1. 186) (V. *Revision*).

22. Lorsque l'affiche d'un jugement a été ordonnée, à titre de dommages-intérêts, la liquidation de cette dépense doit être poursuivie par la voie de la taxe, conformément au décret du 10 févr. 1807 (Arrêt précité du 17 mars 1875).

23. Les tribunaux, appréciateurs souverains des conditions de temps et de lieu et des modes d'exécution les plus efficaces pour l'impression et l'affiche de leurs jugements, peuvent en ordonner l'affichage dans les cadres des mairies des communes (Crim. rej. 23 mai 1874, aff. Turck, D. P. 75. 1. 233) (Conf. *Rép.* n° 109).

§ 4. — Des affiches apposées par les particuliers (*Rép.* nos 111 à 123).

24. — I. JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE A LA LOI DU 29 JUILL. 1881. — Nous avons vu au *Rép.* nos 111 et 113 que, sous l'empire de l'ancienne législation, l'autorité municipale était armée du droit de réglementer la profession d'afficheur et de subordonner à son autorisation l'affiche de tout placard ou annonce. Ce pouvoir de police a continué, jusqu'en 1881, à être reconnu au maire par la jurisprudence et la doctrine (de Grattier, *Lois de la presse*, t. 2, p. 232; Chassan, *Délits de la presse*, t. 1, n° 1036; Crim. cass. 26 févr. 1842, *Rép.* v° *Commune*, n° 1351; Crim. cass. 12 nov. 1847, aff. Pappais, D. P. 48. 5. 254; Crim. cass. 28 déc. 1855, aff. Durand, D. P. 56. 1. 208; Crim. cass. 19 juill. 1862, aff. Lemille, D. P. 71. 5. 18; Crim. cass. 7 févr. 1873, aff. Destout, D. P. 73. 1. 94; Grenoble, 14 août 1873, aff. Gautier, D. P. 74. 2. 197; Douai, 24 juin 1874, aff. Gaspard, D. P. 75. 5. 14).

25. Toutefois, aux termes de l'art. 1, § 2, de la loi du 10 déc. 1830, étaient dispensés de la nécessité de l'autorisation préalable « les actes de l'autorité publique ». — Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir quels sont les actes qui doivent être compris dans cette dénomination et dont l'affichage est libre. La jurisprudence était fixée en ce sens que l'on devait faire bénéficier de la disposition de l'art. 1, § 2, de la loi de 1830, outre les affiches de l'autorité administrative ou judiciaire, toutes celles qui étaient ordonnées par la loi. C'est ainsi que l'interdiction d'afficher sans autorisation devait cesser lorsqu'il s'agissait d'affiches annonçant une vente publique de marchandises neuves, autorisée par un jugement du tribunal de commerce; car la loi du 25 juin 1841, art. 5, prescrit ces affiches (Crim. cass. 16 juill. 1870, aff. Lelarge, D. P. 71. 1. 264). Mais il n'en était pas ainsi des affiches annonçant une vente volontaire de meubles aux enchères publiques, bien que cette vente ne pût avoir lieu que par le ministère d'un officier public; car la loi n'ordonne préalablement à ce genre de ventes aucun mode particulier d'annonces (Crim. cass. 28 déc. 1855, aff. Durand, D. P. 56. 1. 208; Crim. cass. 19 juill. 1862, aff. Lemille, D. P. 71. 5. 18) (V. *suprà*, n° 4).

26. L'affiche de tout écrit « contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques » était interdite d'une façon absolue par l'art. 1, § 1, de la loi du 10 déc. 1830 (*Rép.* n° 119), qui est resté en vigueur jusqu'en 1881, sauf en ce qui concerne les affiches électorales (V. *infrà*, nos 41 et suiv.). — La violation de la prohibition contenue dans cet article ne constituait, d'ailleurs, qu'une infraction purement matérielle, en sorte que le juge n'avait qu'à apprécier si l'écrit traitait de matières politiques, sans se préoccuper du sens plus ou moins délictueux qu'il pouvait présenter, ni de l'intention qui avait présidé à sa publication (Crim. cass. 25 août 1871 (1); Rouen, 23 nov. 1877, aff. Roussel, D. P. 78. 2. 256; Dijon, 18 juin 1879) (2).

Des difficultés se sont élevées sur la portée des expressions *nouvelles politiques* et *objets politiques* employées par la loi de 1830 (V. Chassan, *Délits de la parole et de la presse*, nos 826 et suiv.; Rousset, *Code général des lois de la presse*, nos 396 et suiv.). — Un arrêt (Rouen, et non Caen, 23 nov. 1877, aff. Roussel, D. P. 78. 2. 256) a décidé que la disposition de l'art. 1 de cette loi s'appliquait non seulement aux écrits contenant une discussion politique, mais encore à tout écrit ayant rapport à la politique, spécialement à la planche lithographiée donnant le tableau de la chambre des députés et portant en marge l'indication des membres qui, sur une question politique, ont voté dans l'un ou l'autre sens, ou à la carte de France sur laquelle les derniers votes de la Chambre sont indiqués par des couleurs différentes pour chaque groupe de députés.

---

tions, il s'est assuré la seule preuve incontestable qu'il pût donner de ses appositions, et qu'en cela encore, il n'a point abusé des prescriptions de la justice; — Attendu que lesdits journaux dans lesquels David était autorisé à faire insérer l'arrêt étaient aussi à son choix; — Que ces insertions n'avaient point été limitées au tarif des annonces légales, et qu'en se servant de l'intermédiaire de la regie des annonces pour faire opérer quelques-unes de ces insertions, David n'en a pas augmenté la dépense; — Qu'en cela encore il a exécuté l'arrêt dans les limites de son droit; — Par ces motifs, statuant sur l'opposition faite par Brossier à l'ordonnance de taxe du..., et sur le renvoi à l'audience ordonné par la chambre du conseil, se déclare compétente; — Dit que ladite ordonnance de taxe a bien procédé, la confirme au fond et dit qu'elle aura son exécution, etc.

Du 17 mars 1875.-C. de Lyon, 4e ch.-MM. Onofrio, pr.-Pine-Desgranges et Dulac, av.

(1) (Bachelet.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 2, n° 4, de la loi du 15 avr. 1871, et de la fausse application de l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1830, en ce que la cour d'appel de Dijon s'est déclarée incompétente : — Attendu que l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1830, abrogé par l'art. 25 du décret du 17 févr. 1852, n'a pas été remis en vigueur par la loi du 15 avr. 1871; que, s'écartant des dispositions de la législation antérieure sur le partage des compétences entre les cours d'assises et les tribunaux de police correctionnelle, la loi du 15 avr. 1871 a réglé ce partage suivant les principes qui lui sont propres; qu'après avoir, dans son art. 1er, attribué au jury, par un renvoi, à la loi de 1849, la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse ou par l'un des moyens de publication prevus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, la loi du 15 avr. 1871, par son art. 2, n° 4, réserve aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 10 déc. 1830 interdit l'affichage des écrits politiques d'une manière absolue et sans aucun égard à la nocuité et à l'innocuité de ces écrits; que la violation de la prohibition contenue dans cet article, n'ayant, dès lors, rien de commun avec la moralité du fait ou avec l'intention de l'agent, ne constitue qu'une de ces infractions matérielles dont la connaissance est réservée par l'art. 2, n° 4, de la loi du 15 avr. 1871, aux tribunaux de police correctionnelle; d'où il suit que ce n'est qu'en violation de cet article, et par une fausse application de l'art 6 de la loi du 10 déc. 1830, que la cour d'appel de Dijon s'est déclarée incompétente; — Casse, etc.

Du 25 août 1871.-Ch. crim. MM. Legagneur, pr.-Guyot, rap.-Bédarrides, av. gén.

(2) (Duvault.) — LA COUR; — Considérant que Duvault a été traduit devant le tribunal correctionnel de Chaumont pour avoir affiché ou placardé un écrit traitant de matières politiques, et contrevenu ainsi aux dispositions des art. 1 et 5 de la loi du 10 déc. 1830; — Considérant que la qualification de délit donnée à la première infraction par l'art. 6 de la loi précitée, de même que ce fait que la connaissance en a été attribuée à la cour d'assises par le même article, ne peuvent en changer le caractère, et qu'elle constitue, en réalité, une contravention purement matérielle; qu'il est dit, en effet, dans le dernier paragraphe de l'art. 5 de ladite loi que les peines prononcées seront appliquées, sans préjudice de celles encourues par suite des crimes ou délits résultant de la nature même de l'écrit; d'où la conséquence que la mission du juge, en pareil cas, se borne à apprécier si l'écrit traite de matières politiques ou est relatif à la politique, et qu'il n'a point à se préoccuper du sens plus ou moins délictueux qu'il peut présenter, ni de l'intention qui a présidé à sa publication, circonstances qui sont éminemment constitutives de la contravention; — Considérant que l'art. 2 de la loi du 15 avr. 1871, de même que l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1875, attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse, et qu'il suit de là que l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1830 est abrogé; que c'est donc à tort que le tribunal de Chaumont s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite, et que son jugement doit être réformé sur ce point, etc.

Du 18 juin 1879.-C. de Dijon, 3e ch.-MM. Dorey, pr.-Cardot, av. gén.-De Saint-Loup, av.

27. — II. JURISPRUDENCE POSTÉRIEURE A LA LOI DU 29 JUILL. 1881. — L'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881, en abrogeant tous les « édits, lois, décrets, ordonnances et déclarations généralement quelconques » relatifs à l'affichage, a fait tomber le droit de réglementation reconnu, jusque là, à l'autorité municipale par la jurisprudence. Toutes les affiches peuvent être apposées sans autorisation ni visa, sous la responsabilité de ceux qui en sont les auteurs et de ceux qui les ont placardées, si la nature ou la teneur de l'écrit constitue un crime, un délit ou une contravention. — L'affichage même d'écrits politiques est entièrement libre : les principes affirmés dans les travaux préparatoires de la loi du 29 juill. 1881 ne laissent aucun doute à cet égard. « Désormais, lit-on dans le rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés, il n'y aura aucune différence à faire entre les affiches politiques et celles qui ne le sont pas. Les unes et les autres pourront être affichées sans autorisation de personne, sous la responsabilité de ceux qui en seront les auteurs ou qui les auront placardées, et qui seront poursuivis, si les affiches sont criminelles ou délictueuses. » Insistant, plus loin, sur l'abrogation des lois et règlements antérieurs, prononcée, notamment en ce qui concerne l'affichage, par l'art. 68, le rapporteur ajoute : « Il fallait abroger d'une façon absolue, radicale, toute la législation, c'est-à-dire, toutes les lois relatives à la liberté de la presse ou de la parole, toutes les lois sans en excepter une. Nous devions asseoir la loi nouvelle sur un sol devenu libre, déblayé de toute espèce de précédents. C'est ce que nous avons voulu faire, c'est ce que nous avons fait. Nous avons abrogé d'une façon intégrale, sans rien excepter ni réserver, toutes les codifications législatives plus ou moins partielles, relatives aux crimes et aux délits commis par la presse ou autres moyens de publication ». — On doit donc considérer comme illégal l'arrêté par lequel un préfet interdit dans les communes de son département l'affichage d'un écrit politique (G. Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, p. 544; Crim. rej. 10 janv. 1885, aff. Cunéo d'Ornano, D. P. 85. 1. 384; Cons. d'Ét. 2 avr. 1886 (1). V. aussi Trib. Saint-Jean-d'Angely, 16 déc. 1881, *infrà*, n° 63), ou l'ordre qu'il donne à ses agents de lacérer une affiche qu'il prétend considérer comme séditieuse : l'exécution d'un tel ordre ne peut jamais constituer un acte administratif dont l'appréciation échappe à l'autorité judiciaire, ni un acte de gouvernement ou de haute police soumis uniquement au contrôle des chambres (Barbier, *ibid.*)

28. La seule restriction apportée par la loi de 1881 à la liberté complète de l'affichage est celle contenue dans l'art. 15, qui interdit aux particuliers de placarder leurs affiches dans les endroits réservés par arrêté du maire pour l'apposition des affiches des lois et autres actes de l'autorité publique (V. *suprà*, n° 3). — L'infraction à cette interdiction constitue une contravention de simple police punie d'une amende de 5 fr. à 15 fr. — C'est le fait matériel de placarder l'affiche qui, aux termes de l'art. 15, constitue l'infraction : c'est donc l'*afficheur* qui, en apposant l'affiche, commet la contravention, et, comme il ne peut être question de complicité en matière de contravention, c'est lui seul qui encourt la peine portée par la loi.

29. Le maire, pour se conformer à l'esprit de la loi, doit désigner, sur les murs des édifices, un emplacement déterminé et n'ayant pas une étendue hors de proportion avec les besoins de la commune. L'exercice abusif de ce droit de réglementation constituerait une atteinte à la liberté de l'affichage proclamée par la loi de 1881 (Rapport de M. Lisbonne). — Le maire peut réserver, pour les affiches officielles, non seulement des emplacements pris sur les murs des édifices publics, mais encore des emplacements pris sur des édifices privés, pourvu que les propriétaires de ces immeubles y consentent (G. Barbier, t. 1, p. 158). — Peut-il désigner des édifices consacrés au culte ou des presbytères? (V. sur ce point: G. Barbier, *ibid.*).

30. L'art. 15, § 1, ne fait que reproduire l'art. 12 du décret du 22 mai 1791. Doit-on considérer comme abrogés par l'art. 68 de la loi de 1881 les arrêtés antérieurement pris par les maires en vertu du décret de 1791? Les motifs d'un arrêt (Angers, 26 mai 1884, *Gazette des tribunaux*, 6 juin 1884) peuvent être invoqués dans le sens de la négative. M. G. Barbier, p. 159, a adopté, avec raison, croyons-nous, l'opinion contraire.

31. Lorsque l'arrêté du maire s'est borné à désigner les édifices sur lesquels ne pourront être apposées les affiches particulières, sans préciser la surface des murs de ces monuments qu'il entend réserver, si *en fait* les affiches de l'autorité sont toujours apposées sur une certaine partie des murs de ces édifices, le particulier qui placarde ses affiches sur les autres parties de ces monuments commet-il une contravention? M. G. Barbier, p. 161, admet l'affirmative, en invoquant à l'appui de son opinion les travaux préparatoires de la loi et les discussions auxquelles donnèrent lieu, devant les Chambres, les termes de l'art. 15.

32. L'abrogation prononcée par l'art. 68 de la loi de 1881 ne s'applique qu'à la législation relative à la presse et aux autres moyens de publication. Elle a donc laissé subsister toutes les dispositions prohibitives qui peuvent se rencontrer dans des textes étrangers à cette législation (V. le rapport de M. Lisbonne). Ainsi, sont restés en vigueur : l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, qui prohibe toute affiche ou annonce imprimée indiquant des remèdes secrets; — L'art. 4, § 2, de la loi du 21 mai 1836, qui punit les annonces ou affiches faisant connaître l'existence de loteries non autorisées; — L'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837 sur les poids et mesures (*Rép.* v° *Poids et mesures*, n° 168), etc.

33. Ainsi qu'on l'a fait observer au *Rép.* n° 123, nous n'avons à nous occuper ici que des règles spéciales relatives au droit d'afficher, en lui-même. Tout ce qui a trait aux crimes, délits ou contraventions qui peuvent être commis par voie d'affiches, comme par tout autre mode de publication, sera examiné au mot *Presse-outrage*. Nous rappellerons seulement qu'une loi du 2 août 1882 a déjà modifié la loi du 29 juill. 1881, en ce qui concerne le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis au moyen d'affiches.

SECT. 3. — DES CONDITIONS AUXQUELLES SONT SOUMISES LES AFFICHES ET DE LA MANIÈRE D'AFFICHER (*Rép.* nos 124 à 138).

34. On a rappelé au *Rép.* nos 127 et suiv., que toutes les affiches autres que celles émanées de l'autorité publique, doivent être timbrées (L. 9 vend. an 6, art. 56; L. 28 avr. 1816, art. 65, complétées ou modifiées par l'ordonnance du 1er mai 1816, art. 2 et 6, et les lois des 25 mars 1817, art. 77, et 15 mai 1818, art. 76, *Rép.* v° *Timbre*). De nombreuses difficultés se sont élevées sur l'application de ce principe; elles seront examinées au mot *Timbre*. — Sur les affiches qui doivent être considérées comme émanant de l'Administration et exemptées de l'impôt du timbre, V. Circ. dir. gén. enreg. 24 mars 1866 (D. P. 66. 3. 75), et L. 9 avr. 1881, art. 20 et 21. — Quant aux affiches électorales, V. *infrà*, n° 47.

35. Notons seulement que la loi de finances du 8 juill. 1852, art. 30 (*suprà*, n° 2) a soumis à un *droit d'affichage* une catégorie d'affiches qui échappe, par sa nature, au droit de timbre : ce sont les affiches inscrites ou peintes sur toile, sur bois ou sur muraille. Ce droit d'affichage est fixé à 0 fr. 50, pour les affiches de 1 mètre carré et au-dessous, et à 1 fr. pour celles d'une dimension supérieure : il doit être acquitté préalablement à l'affichage. Toute infraction à cette disposition est punissable d'une amende de 100 fr. à 500 fr., ainsi

---

(1) (Fontenaud.) — LE CONSEIL D'ÉTAT; — Considérant que, en abrogeant toutes les dispositions antérieures des lois, décrets, règlements et déclarations généralement quelconques sur l'affichage, la loi du 29 juill. 1881 fait obstacle à l'exercice du droit de règlement que les autorités municipale et préfectorale pouvaient tenir, en cette matière, des lois susvisées de 1789, 1790 et 1791; — Qu'il suit de là qu'il n'appartenait pas au préfet de la Charente d'interdire, par l'arrêté attaqué, l'affichage, dans toutes les communes de ce département, d'un écrit ne rentrant dans aucun des cas d'exception édictés par la loi de 1881 elle-même; — Que c'est donc à bon droit que le sieur Fontenaud, qui, par application dudit arrêté, avait été mis en demeure d'enlever une affiche par lui apposée sur sa maison, a demandé l'annulation de cet arrêté pour excès de pouvoirs : — Art. 1er. Est annulé l'arrêté du 5 avr. 1883, par lequel le préfet de la Charente a interdit l'affichage d'un manifeste politique.

Du 2 avr. 1886.-Cons. d'Ét.-MM. Manégat, rap.-Le Vavasseur de Précourt, comm. du gouv.

que des peines portées par l'art. 464 c. pén. — Un décret du 25 août 1852 (D. P. 52. 4. 191), a réglé en détail l'exécution de l'art. 30 de la loi du 8 juill. 1852. Sur les dispositions de ce décret qui sont encore en vigueur aujourd'hui, V. *infrà*, nos 32 et suiv.

36. Les dispositions de la loi et du règlement de 1852 a donné lieu à des interprétations diverses dans la jurisprudence. — Un tribunal a jugé que, le texte de la loi portant que les contraventions pourraient être punies, il était loisible au juge de n'infliger aucune pénalité aux contrevenants, lorsque leur bonne foi lui était démontrée (Trib. de Nantes, 2 juill. 1856, D. P. 72. 2. 15, note). Mais cette solution n'a pas prévalu; elle a été combattue avec raison dans une circulaire des gardes des sceaux du 6 avr. 1859 : l'infraction, dès lors qu'elle est établie, doit être réprimée. — D'après un autre système, la disposition de ce même texte exprimant que les contraventions « pourront être punies d'une amende de 100 à 500 fr., ainsi que des peines portées à l'art. 464 c. pén., doit être interprétée en ce sens que le législateur a entendu, non pas prescrire une application cumulative de l'amende et d'une peine de simple police, mais laisser au juge le faculté de n'appliquer que l'une de ces pénalités à son choix (Nîmes, 12 mai 1872, aff. Rénier, D. P. 72. 2. 158; Grenoble, 14 août 1873, aff. Gautier, D. P. 74. 2. 197. V. aussi Orléans, 21 juill. 1886, aff. Richard, D. P. 86. 2. 223). — Enfin, d'après une dernière opinion, l'affichage sans permis et sans payement de la taxe, présente la réunion de plusieurs contraventions, imputables au commerçant intéressé aussi bien qu'à l'afficheur; par suite, une penalité distincte doit être appliquée à chacun d'eux (Paris, 30 déc. 1868, aff. Gallot, D. P. 72. 2. 15). La cour de cassation s'est prononcée dans ce dernier sens (Civ. cass. 10 juin 1882, aff. Lissarague, D. P. 82. 2. 437). « La contravention fiscale résultant du non-payement des droits, porte son arrêt, est punie d'une amende d'un chiffre élevé, et les contraventions considérées comme moins graves sont passibles des peines de simple police. » Et il ajoute que « les juges doivent nécessairement appliquer l'une et l'autre de ces peines, s'il est établi que le prévenu a commis à la fois une contravention fiscale et une contravention de police ». Il a été jugé, depuis, par application du même système, que même lorsque le contrevenant a agi de bonne foi, l'amende de 100 fr. au minimum est encourue, à défaut de déclaration et de payement préalable de la taxe.

37. Les affiches manuscrites, aussi bien que les affiches imprimées, sont soumises à l'impôt du timbre. Cependant les avis placardés sur la porte d'une maison, et annonçant un changement de domicile ou une location sont, comme les écriteaux et enseignes, exemptés du droit de timbre (Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 1, p. 153) (V. *Timbre*).

38. Pour l'acquittement des droits de timbre sur les affiches *imprimées*, la loi du 27 juill. 1870, art. 6, a créé des timbres mobiles dont l'apposition sur l'affiche et l'oblitération peuvent remplacer le timbre de dimension jusque là en usage (V. Décr. réglem. 21 déc. 1872). L'emploi de ces timbres mobiles pour les affiches *manuscrites* n'a été autorisé que par une loi du 30 mars 1880 (D. P. 80. 4. 82). Le timbre doit être collé, avant l'affichage, au recto de chaque affiche non imprimée. Il est oblitéré, soit par l'inscription d'une ou plusieurs lignes du texte de l'affiche, soit par l'application en travers du timbre de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'application en travers du timbre d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche.

39. Dans l'état actuel de la législation fiscale, les affiches autres que les affiches peintes, sont soumises aux droits de timbre suivants: — 0 fr. 06 pour les feuilles de 12 décimètres 1/2 carrés et au-dessous: — 0 fr. 12 pour les feuilles de 12 dm. 1/2 carrés jusqu'à 25 dm. carrés; — 0 fr. 18 pour les feuilles de 25 à 50 dm.; — 0 fr. 24 pour les feuilles au delà de cette dernière dimension. — Le maximum de 0 fr. 24 est dû si une affiche renferme plusieurs annonces distinctes, et dans le cas où le nombre de ces annonces dépasse cinq, le maximum est doublé (L. 18 juill. 1866, art. 4; L. 23 août 1871, art. 2) (V. *Timbre*).

40. Après la promulgation de la loi du 29 juill. 1881, la question s'est posée de savoir si, en proclamant la liberté de l'affichage, cette loi n'avait pas porté atteinte aux dispositions des lois fiscales qui précèdent. Elle a été résolue négativement (Crim. cass. 10 juin 1882, aff. Lissarague, D. P. 82. 1. 437; Décis. min. fin. et min. just. 16 et 31 mars 1882; Décis. min. int. 27 avr. 1882; Instr. adm. enreg. 6 mars 1883, D. P. 84. 5. 472; Paris, 12 janv. 1885, aff. Claisse, D. P. 86. 2. 20; Crim. cass. 1er mai 1885, aff. Richard, D. P. 85. 1. 430; Pau, 30 mai 1885, aff. Tarrouet, D. P. 86. 2. 111, et la note; Orléans, 21 juill. 1886, aff. Richard, D. P. 86. 2. 223).

41. Ainsi la disposition de l'art. 3 du décret du 25 août 1852 précité, qui exige l'apposition sur chaque exemplaire d'une affiche peinte d'un *numéro d'ordre* est encore en vigueur; car elle a été édictée dans un intérêt purement fiscal et ne porte en rien atteinte à la liberté de l'affichage (Arrêts précités des 12 janv., 1er et 30 mai 1885, 21 juill. 1886, et le rapport de M. le conseiller Vételay sur Crim. cass. 1er mai 1885; Barbier, t. 2, p. 543; Circul. préf. pol. 18 juill. 1882; Instr. rég. 6 mars 1883). — Mais il en est autrement des dispositions du même décret qui exigent l'obtention d'un permis d'afficher et l'inscription sur chaque affiche du numéro de ce permis, la loi ayant affranchi l'affichage de toutes les entraves apportées par la législation antérieure (Mêmes arrêts).

42. Les lois des 28 avr. 1816, art. 65 et 66; 25 mars 1817, art. 77; 15 mai 1818, art. 76, interdisaient, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 131, l'usage du papier blanc pour les affiches autres que celles émanées de l'Administration, même pour les affiches électorales. L'art. 15, § 3 et 4, de la loi du 29 juill. 1881 a maintenu cette prohibition, mais a modifié les peines édictées en cas de contravention: ces peines sont celles portées par l'art. 2 de la loi, c'est-à-dire une amende de 5 fr. à 15 fr., et, en cas de récidive dans les douze mois, une condamnation facultative à l'emprisonnement. — Elles sont prononcées par le tribunal de simple police (art. 45, § 3), contre *l'imprimeur seul;* car d'une part, c'est le fait d'*imprimer* sur papier blanc des affiches émanant de simples particuliers qui est puni par l'art. 15; d'autre part les afficheurs ne sauraient être poursuivis comme complices, puisqu'il n'y a pas de complicité en matière de contravention. La contravention, toutefois, n'existe qu'à partir du moment où l'affiche a été apposée, car c'est à partir de ce moment seulement que l'imprimé devient *affiche* (G. Barbier, p. 164) (Conf. anal. Angers, 26 mai 1884, *Gaz. trib.* 6 juin 1884).

43. Sous l'empire de l'ancienne législation, on eut à se demander si l'interdiction de l'emploi du papier blanc devait s'appliquer aux affiches manuscrites et aux affiches *à la brosse* (c'est-à-dire aux affiches qui sont faites sans emploi de la presse, au moyen de planches ou de caractères sur lesquels on passe une brosse ou un pinceau imbibé d'encre), aussi bien qu'aux affiches imprimées. L'administration de l'enregistrement répondit négativement à cette question (Solut. adm. enreg. 7 mars 1866, D. P. 66. 3. 104). Elle se fondait sur ce que l'amende n'était prononcée par les lois alors en vigueur que contre les imprimeurs de l'affiche (V. *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, v° *Affiches*, n° 17; Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, n° 1930-5°). — Les termes vagues dont se sert l'art. 15 de la loi de 1881 permettent de penser que le législateur n'a pas entendu modifier sur ce point la législation et la jurisprudence antérieures.

44. Sur les affiches qui doivent être considérées comme émanées de l'autorité, qui, par conséquent, sont dispensées du timbre, et auxquelles l'emploi du papier blanc est expressément réservé (V. *Rép.* nos 27 et suiv. V. aussi Circ. dir. enreg. 24 mars 1866, D. P. 66. 3. 75; Solut. adm. enreg. 7 mai 1868, D. P. 69. 3. 6; Civ. cass. 27 févr. 1878, aff. Roncole, D. P. 78. 1. 202; Décis. min. fin. 8 mai 1879, D. P. 80. 3. 83; Décis. min. fin. 3 janv. 1884, D. P. 83. 5. 428; Décis. min. fin. 20 févr. 1882, *ibid.;* Solut. adm. enreg. 30 mars 1882, *ibid.;* Solut adm. enreg. 14 oct. 1882, *ibid.;* Décis. min. fin. 13 nov. 1882, D. P. 83. 3. 127; Instr. adm. enreg. 10 oct. 1883, *ibid.;* Décis. min. fin. 6 janv. 1882, D. P. 84. 5. 472; Instr. adm. enreg. 6 mars 1883, *ibid.;* Décis. min. fin. 28 janv. 1884, D. P. 85. 5. 458; Décis. min. fin. 22 nov. 1884, *ibid.;* Instr. adm. enreg. 25 mars 1885, *ibid.*, etc.; G. Barbier, *op. cit.*, t. 1, p. 163).

45. — DE L'APPOSITION DES AFFICHES ÉLECTORALES. — Sous la législation qui conférait à l'autorité municipale un pouvoir de réglementation allant jusqu'au droit de subordonner à une autorisation préalable l'apposition des affiches, les affiches électorales ne pouvaient être soumises à aucune autorisation; elles étaient seulement assujetties à un dépôt préalable au parquet, pendant une période de temps fixée d'abord aux quarante-cinq jours précédant les élections générales (L. 21 avr. 1849, art. 2), puis réduite à vingt jours (L. 16 juill. 1850, art. 10; L. 30 nov. 1875, art. 3, *suprà*, n° 2) (V. Crim. cass. 11 nov. 1876, aff. Elect. de Buzançais, D. P. 77. 1. 43). Elles échappaient, à plus forte raison, à l'interdiction dont se trouvaient frappées les affiches politiques par la loi du 10 déc. 1830. — Toutefois cette immunité « ne concernait que les écrits ayant trait directement à l'élection et recommandant une candidature déterminée » (Circ. min. just. *Journ. off.* 28 févr. 1876). Un arrêt de la cour d'Agen, du 19 nov. 1874 (aff. Larigaudière, D. P. 75. 2. 4), exigeait même, sous l'empire de la loi du 16 juill. 1850, que l'affiche fût signée du candidat lui-même.

Depuis la loi de 1881, c'est en vertu du droit commun que les affiches électorales sont affranchies de la nécessité d'une autorisation, et de l'ancienne prohibition concernant les affiches ayant un caractère politique.

46. Quant aux *lieux d'apposition*, avant la loi de 1881 aucune disposition législative n'interdisait aux citoyens, par suite aux candidats électoraux, d'apposer leurs affiches sur les édifices communaux, lorsqu'il n'existait aucun arrêté municipal prohibitif; ce droit n'était donc pas contestable (Angers, 12 janv. 1881, aff. Gouin, D. P. 82. 2. 128). — Il est aujourd'hui consacré par l'art. 16 de la loi de 1881. L'apposition des affiches électorales est, en principe, autorisée sur tous les édifices publics. Le maire ne pourrait même plus, comme antérieurement, interdire, par mesure générale, de placarder des affiches électorales sur les édifices municipaux.

L'art. 16 n'apporte que deux restrictions à cette liberté d'apposition des affiches électorales. Elles ne peuvent être placardées : 1° dans les emplacements réservés, par des arrêtés municipaux, aux lois et autres actes de l'autorité publique; 2° sur les édifices consacrés aux cultes, même dans le cas où l'apposition serait faite avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique (Dutruc, *Examen pratique de la loi du 9 juill. 1881 sur la presse*, n° 105; Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n° 614; G. Barbier, t. 1, p. 167).

47. Les affiches électorales sont dispensées du *timbre* pendant la période électorale, par application de la loi du 11 mai 1868, art. 3, § 3 (D. P. 68. 4. 52).

Cette immunité s'applique à toutes les élections, politiques, départementales, municipales (3e *rapport supplémentaire*, sur la loi de 1868, D. P. 68. 4. 58, note 1), et même consulaires (Solut. adm. enreg. 25 avr. 1875, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, v° *Affiches*, n° 63). — Elle ne commence, toutefois, que le jour où la période électorale est ouverte et où les électeurs sont appelés au scrutin (Décis. min. int., just. et fin. 7 sept., 1er et 13 oct. 1868, *ibid.*, n° 61. V. cependant, *Supplément au dictionnaire du notariat*, v° *Affiches*, n° 36-3°).

Par *affiche électorale* il faut entendre ici celle seulement qui est « la manifestation personnelle du candidat ». Celui-ci peut, en conséquence, faire afficher son nom, sa circulaire, sa profession de foi, sans être soumis à la nécessité de payer le timbre. Mais la loi n'affranchit pas du timbre les affiches émanées d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami qui viendrait soutenir la candidature de son choix » (3e *rapport supplémentaire* précité. V. en ce sens : Agen, 19 nov. 1874, aff. Larigaudière, D. P. 75. 2. 4). Sont donc assujetties au timbre les affiches émanant d'un comité électoral (Solut. adm. enreg. 4 août et 15 déc. 1871, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, v° *Affiches*, n° 63; Circ. min. int. 10 avr. 1884, sur l'application de la loi du 5 avr. 1884, D. P. 84. 4. 34. note), à moins qu'elles n'aient été visées par le candidat (Solut. adm. enreg. 3 et 7 mai 1873, *ibid.*, n° 62); et, en ce cas, s'il est établi que l'affiche n'a été timbrée que sur l'injonction d'un agent de l'Etat, les droits sont restituables, alors même qu'il aurait été fait usage de timbres mobiles (Solut. adm. enreg. 21 avr. 1876, *Journal de l'enregistrement*, 1878, n° 20834, p. 568) (V. *Timbre*).

SECT. 4. — DE LA DESTRUCTION DES AFFICHES (*Rép.* nos 139 à 146).

48. — I. JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE A LA LOI DU 29 JUILL. 1881. — Nous avons fait observer au *Rép.* nos 140 et suiv., que, bien qu'en matière de contravention on n'ait pas, d'ordinaire, égard à l'intention, un principe opposé avait été appliqué par l'art. 479-9° c. pén. (modifié par la loi du 28 avr. 1832), à la lacération des affiches apposées par ordre de l'Administration : l'intention formait un des éléments constitutifs de cette contravention. — Deux arrêts de la cour de cassation ont de nouveau consacré cette interprétation de l'art. 479-9° c. pén. (Crim. rej. 12 févr. 1852, aff. Duplessis-Kergomard, D. P. 52. 5. 15; Crim. rej. 25 mars 1880, aff. Aninard, D. P. 80. 1. 233).

49. — II. JURISPRUDENCE POSTÉRIEURE A LA LOI DU 29 JUILL. 1881. — 1° *Faits réprimés par l'art.* 17 *de la loi de* 1881. — L'art. 17 de le loi de 1881 a remplacé l'art. 479-9° c. pén. A la différence de cet article, il punit non pas seulement ceux qui auront opéré l'enlèvement ou le déchirement de l'affiche, mais encore ceux « qui l'auront *recouverte* ou *altérée* par un procédé quelconque, de manière à la travestir ou à la rendre illisible » (Rapport, D. P. 81. 4. 72, note 2; Circ. min. just. 9 nov. 1881, D. P. 81. 3. 107, n° 22).

50. Ainsi que nous l'avons observé au *Rép.* v° *Contravention*, n° 490, l'infraction n'existe qu'à l'égard d'une affiche *déjà apposée*. Il n'y aurait donc pas fait punissable de la part de celui qui déchirerait l'affiche avant qu'on l'apposât ou pendant qu'on l'apposait.

51. L'infraction qui consiste dans l'*enlèvement* ou la *lacération* de l'affiche résulte, comme cela était également reconnu pour la contravention de l'art. 479-9° c. pén., du seul fait d'avoir enlevé l'affiche, même sans la déchirer, ou de l'avoir déchirée, sans l'enlever; de même l'infraction existe, bien que l'enlèvement (ou la lacération) ne soit que partiel (V. *Rép.* v° *Contravention*, n° 491). Mais il faut que l'affiche ait été réellement enlevée : on a vu que l'art. 479-9° c. pén. était réputé inapplicable à l'individu qui, après avoir détaché l'affiche, l'avait remise presque aussitôt en place, de son propre mouvement (*Rép.* n° 142). La même solution devrait être admise sous l'empire de l'art. 17 de la loi de 1881.

52. En dehors du cas d'enlèvement ou de lacération, la loi nouvelle réprime également le fait d'avoir rendu l'affiche *illisible*. — Décidé que la lacération qui n'a porté que sur une partie insignifiante de l'affiche, en laissant son contexte intact, ne tombe pas sous l'application de l'art. 17 (Crim. rej. 10 nov. 1882, aff. Le Corr, D. P. 83. 1. 368).

53. — 2° *Affiches protégées par l'art.* 17. — A la différence de l'art. 479-9° c. pén qui ne punissait que l'enlèvement ou la lacération d'affiches « apposées par l'*ordre de l'Administration* », l'art. 17 de la loi de 1881 protège non seulement les affiches émanant de l'autorité publique, affiches qu'il désigne, en reproduisant les expressions de l'ancien art. 479-9° c. pén., « apposées par ordre de l'Administration »; mais encore les *affiches électorales*. — Par affiches électorales, il faut entendre aussi bien les affiches relatives aux élections municipales que celles relatives aux élections politiques (L. 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, art. 14, § 6). — Il n'y a, de même, aucune distinction à faire ici entre les affiches imprimées et les affiches manuscrites, entre les affiches revêtues d'une ou plusieurs signatures et les affiches anonymes; tous les placards relatifs aux élections sont également protégés par la loi (Barbier, t. 1, p. 165; Crim. rej. 16 janv. 1886, aff. Lesage, D. P. 86. 1. 430. V. cependant, en sens contraire relativement aux affiches anonymes: Daffry de la Monnoye, *Gazette des tribunaux*, 29 et 30 mars 1886). Et le jugement qui constate que la lacération de ces affiches a été opérée dans l'intention d'empêcher le public d'en prendre connaissance caractérise suffisamment la contravention (Même arrêt).

54. Les affiches autres que celles visées dans l'art. 17 sont laissées dans le droit commun. Le fait d'y porter atteinte ne constitue qu'une faute, un acte répréhensible, dont la gravité n'excède pas ce que la doctrine et la législation appellent un quasi-délit, régi par l'art. 1382 c. civ., sans qu'il y ait même lieu d'y voir la contravention de destruction d'objets mobiliers, réprimée par l'art. 479-1° c. pén.